

CODERS 17 : REGLEMENT INTERIEUR

ART 1

Le règlement intérieur est destiné à compléter, sur un certain nombre de points jugés secondaires, les dispositions des statuts.

Conformément aux statuts, le règlement intérieur est proposé par le Comité Directeur, et il est soumis à l'assemblée générale qui l'adopte.

Il n'est pas à transmettre aux services préfectoraux.

ART 2

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur du CODERS est composé :

- des membres élus par l'assemblée générale
- des membres d'honneur (peuvent être membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels au CODERS)
- des membres honoraires (peuvent être membres honoraires toute personne versant une cotisation fixée par l'assemblée générale)
- des membres de droit (ce sont des représentants du département, de la commune ou du conseil général, direction technique de la DDJS.)

ces membres de droit ne sont pas élus, et leur rôle est simplement consultatif, ils n'ont aucun pouvoir de vote.

ART 3

LE PRESIDENT

Conformément à l'article 18 des Statuts, le président a pour attribution de convoquer et de présider le Bureau, le Comité Directeur et les assemblées générales.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui en cette qualité, passe les contrats au nom de l'association.

ART 4

LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

Il fait rentrer les créances, paye les dettes de l'association vis à vis des particuliers, des administrations fiscales.

C'est lui qui tient les différents registres comptables et à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan et l'inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante, rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale de l'association pour approbation... celle-ci lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé lui en donne quitus.

Le trésorier établit les dossiers de demande de subvention destinés aux administrations concernées.

ART 5

LE SECRETAIRE

Il est chargé de la tenue des différents documents :

notamment du listing des membres de l'association, du registre des délibérations de l'assemblée et de celles du Comité Directeur.

C'est le secrétaire qui rédige les procès-verbaux, envoie les convocations, loue les salles et effectue les différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association, soit lors des modifications des statuts ou des changements de dirigeants.

C'est également le secrétaire qui se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, et enfin, il est chargé du classement et de la conservation des dossiers et des différentes archives de l'association.

ART 6

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs aux comptes sont des adhérents des Clubs du CODERS mais n'appartenant pas au Comité Directeur.

Ils sont élus pour une période de deux ans maximum.

Leur rôle est de contrôler la comptabilité, approuver ou désapprouver les comptes de l'année écoulée, présenter un rapport qui sera lu le jour de l'assemblée générale.

ART 7

VOTES

Les décisions prises lors des réunions de travail du Comité Directeur font suite aux souhaits et aux demandes des adhérents, transmises par les clubs.

Elles seront adoptées à main levée ou au scrutin secret (si un des membres le désire) à la majorité des élus du Comité Directeur présents. En cas de partage des voix, le ou la présidente a une voix prépondérante.

Le Comité Directeur a un pouvoir délibératif, et le bureau un pouvoir exécutif.

ART 8

COMMISSIONS

Dans le cadre de la politique générale définie par les comités directeurs, différentes commissions peuvent être mises en place (commission sportive et technique, commission formation, commission voyages, commission Développement).

Mission des commissions : débattre sur un sujet faisant suite à une demande des adhérents ou du comité directeur et proposer une solution qui sera alors soumise au Comité Directeur pour approbation.

Le CODERS prendra en charge les frais de fonctionnement et de déplacement sur les mêmes bases de remboursement que pour les frais de formation.

En conclusion, la commission prépare le terrain sur des problèmes rencontrés par les clubs et ensuite, elle soumet les propositions au Comité Directeur pour délibération et le Bureau mettra en application.

ART 9

FORMATION

Le CODERS est responsable de la formation des animateurs, organisée par la fédération dans les diverses activités sportives; les membres désirant suivre une formation doivent avoir l'accord préalable du CODERS.

Frais de Déplacement formation :

Il est convenu que les frais de déplacement seront remboursés sur une base d'un tarif kilométrique (le nombre de kilomètres à retenir, sera déterminé par le kilométrage MICHELIN)

Les péages seront remboursés sur la base des justificatifs qui devront être joints.

Les stagiaires devront impérativement se regrouper dans un même véhicule, et il ne sera remboursé qu'un seul déplacement qu'il y ait un, deux, trois ou quatre stagiaires inscrits à la même formation.

Si le déplacement s'effectue à une distance supérieure à 200 kilomètres, et si le stage commence le matin nécessitant un départ la veille, le repas du soir sera remboursé sur présentation d'un justificatif, ainsi que les frais d'hébergement à l'hôtel (Les bases de remboursement sont définies et réévaluées suivant un barème forfaitaire établi en accord avec les Clubs et le CODERS).

Ces frais de déplacement seront remboursés au stagiaire par le Club, qui facturera 50 % au CODERS.

Frais de Formation :

Pour chaque formation, après déduction de la participation de la FFRS le solde sera réglé par le CODERS, qui facturera 50 % au club du stagiaire.

ART 10

FRAIS DE MISSION CODERS ET CLUBS

Les frais de mission des élus ou des personnes mandatées, seront remboursés sur les mêmes bases kilométriques que pour les frais de déplacement des stages de formation.

Les remboursements ne seront effectués que pour des interventions nécessitant un déplacement hors de la communauté d'agglomération des clubs.

ART 11

DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention auprès du Conseil Général seront faites par le CODERS.

Les demandes de subvention auprès de la DDJS seront faites par le CODERS et également par les Clubs.

ART 12

ACHAT DE PETIT MATERIEL

Le petit matériel (balles, volants, etc..) et les fournitures consommables seront pris en charge par le Club, ainsi que les frais de tournoi, coupes, pots de convivialité.

ART 13

Le CODERS peut mettre à disposition des clubs affiliés à la FFRS en fonction de ses fonds propres ou de ses subventions des matériels dont il reste propriétaire.

Le CODERS peut participer au financement de matériel sportif ou bureautique au profit des clubs affiliés à la FFRS en fonction de ses possibilités financières dans le cadre d'une subvention éventuellement obtenue.

La répartition financière sera dans ce cas la suivante :

- 50% émanant de la subvention obtenue
- 25 % venant des fonds propres du CODERS
- 25 %représentant la part du club

pour ce dernier cas, le club devient propriétaire du matériel.

Quant à l'entretien il est assuré dans tous les cas par le Club.

ART 14

SORTIES, VOYAGES, ETC...

Le CODERS est une association type loi 1901 à but non lucratif et en conséquence, la recherche du profit doit être limitée.

Les excédents éventuels seront investis dans des actions correspondant aux objectifs statutaires du CODERS ceci dans l'intérêt de tous, afin d'éviter l'escalade.

Toute liberté est laissée aux clubs, qui le peuvent, d'offrir le goûter, apéritifs ou autres.

Toutes les actions, manifestations sportives ou autres, proposées par les clubs devront auparavant être présentées au CODERS pour information, harmonisation.

Ces activités doivent être autofinancées.

ART 15

Le CODERS assure la relation et les contacts avec la Fédération FFRS.

Les demandes de stage, informations, et tout courrier adressé à la Fédération doit passer par l'intermédiaire du CODERS.

ART 16

Le président ainsi que les membres du bureau et du Comité Directeur ne peuvent en aucun cas transmettre les coordonnées des responsables de clubs, ainsi que les coordonnées des adhérents à une entreprise commerciale.

ART 17

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

En complément des articles 2 et 7 des statuts, les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs et aux licenciés individuels adhérents, doivent être choisies parmi les mesures ci après :

- avertissement
- blâme
- radiation

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'un à l'autre.

Les sanctions disciplinaires sont décidées par le comité directeur ou par le bureau ayant reçu dans chaque cas délégation du comité directeur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le bureau.

La convocation à cette audition doit lui être adressée, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation peut être renouvelée deux fois. Cette personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.